



**ACCUSE DE RECEPTION PAR LE COLLEGE COMMUNAL D'UNE DEMANDE DE PERMIS
D'URBANISME**

(Annexe 18 - Art. D.IV.33 du Code du Développement Territorial)

SERVICE URBANISME

Responsable du service : Adeline Bingen

Tél: 067/ 79 43 44 - urbanisme@ittre.be

N.REF. : URB.2024/21- Coll. 22/04/2024-SP/sl/23/04/2024-SU

Nom, prénom du ou des demandeurs : Santos Antonio

Nom, prénom de l'auteur de projet : HUART Jean-Luc

Objet de la demande : Transformation et extension d'une habitation unifamiliale 4 façades :
modification du gabarit, de la volumétrie et des matériaux

Adresse et références cadastrales du terrain concerné par le projet : Rue des Rabots, 12 à 1460
Ittre Cadastéré Division 1, section D numéro 240P5

Date du récépissé ou de la réception du dossier envoyé : 02 avril 2024

Référence du dossier : **URB.2024/21**

Le Collège a décidé en séance du 22/04/2024 de déclarer le dossier complet.

En vertu de l'article D.68 [lire D.65] du Code de l'environnement, et compte tenu des critères visés à l'article D.66 [lire D.62] du Code de l'Environnement (Annexe III), le Collège communal – la ~~personne déléguée~~ – considère que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidences pour les motifs suivants ¹:

*Au vu de l'objet de la demande **(La transformation et l'extension d'une habitation unifamiliale 4 façades : modification du gabarit, de la volumétrie et des matériaux)** de la notice*

d'évaluation sur les incidences environnementales et des plans annexés à la demande, ce projet n'aura pas d'incidences probable directe et indirecte notamment sur la population et la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, le bruit, les vibrations, la mobilité, l'énergie, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, le paysage ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.

*Au vu de l'analyse de ses caractéristiques, de sa localisation **(1460 Ittre, Rue des Rabots, 12, cadastré Division 1, section D n° 240p5)** et de ses impacts potentiels, ce projet n'aura pas d'incidences notables probables sur l'environnement.*

En effet, la dimension du projet et sa conception d'ensemble (superficie d'occupation au sol et plancher classique pour ce type de programme – habitation familiale), le cumul avec d'autres projets existants ou approuvés (pas d'autres projets connus, la plupart des terrains avoisinants étant déjà bâtis), l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité (consommation liée aux impétrants - utilisation habituelle inchangée), la production de déchets (occupation mono-familiale production de déchets domestiques uniquement), la pollution (pas de sources de pollution spécifiques relevées), les nuisances en ce compris pour la santé (pas de sources de nuisances spécifiques relevées), le risque d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques (risque minime d'accidents), les risques pour la santé humaine, dus, par exemple, à la contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique (risques minimes), l'utilisation existante et approuvée des terres (légère modification du relief du sol), la richesse relative (aucun intérêt spécifique relevé), la disponibilité (terrain situé en zone non urbanisable au plan de secteur mais présence d'un Pur antérieur au PS), la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone (implantation d'une extension), la capacité de charge de l'environnement naturel en tenant compte des zones humides (non concerné par la demande), des forêts (non concerné par la demande), des réserves et parcs naturels (non concerné par la demande), des zones Natura 2000 (non concerné par la demande), des zones à fortes densité de population (non concerné par la demande), des paysages et sites importants du point de vue historique (la demande n'est pas située dans un périmètre protégé en matière de patrimoine), culturel (non concerné par la demande) ou archéologique (non concerné par la demande), l'ampleur et l'étendue spatiale de l'impact, par exemple la zone géographique et l'importance de la population susceptible d'être touchée (pas d'objet), la nature de l'impact (Travaux?), la nature transfrontalière de l'impact (aucune incidence transfrontalière directe), l'intensité et la complexité de l'impact (incidence marginale et d'approche peu complexe), la probabilité de l'impact (faible), le début de l'impact (impossible à déterminer), sa durée (le permis est valable pendant 5 ans, sauf prorogation éventuelle de deux ans ou phasage), sa fréquence (constante), et sa réversibilité (remise en état possible), le cumul de l'impact avec celui d'autres projets existants ou approuvés (les impacts du projet sont similaires à ceux déjà existants des projets existants ou approuvés à proximité, pas de crainte d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature), la possibilité de réduire l'impact de manière efficace (avérée en fonction des éléments repris ci-dessus), permettent de conclure que ledit projet ne présente en aucune manière de risques d'incidences notables sur l'environnement.

Considérant qu'au regard de ces différents éléments, ce projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de réaliser une étude d'incidences.

Par le Collège :

La Directrice générale



C. SPAUTE

Le Bourgmestre



C. FAYT

Annexes : copie courrier FD et auteur de projet, AP.

[1] Cette décision indique :

- a) lorsqu'il a été décidé qu'une étude d'incidences sur l'environnement est nécessaire, les raisons principales de la décision d'exiger une telle étude au regard des critères pertinents visés à l'annexe III du livre Ier du Code de l'Environnement ;
- b) lorsqu'elle dispose qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire, les principales raisons de ne pas exiger une telle étude par rapport aux critères pertinents visés à l'annexe III du livre Ier du Code de l'Environnement, ainsi que, sur proposition du demandeur, toutes les caractéristiques du projet et/ou les mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement.

